



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-190

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DAC

- 971-2020-07-28-004 - arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination des membres du jury du diplôme d'état de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur pédagogie option danse contemporaine (2 pages) Page 3
- 971-2020-07-28-005 - arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination des membres du jury du diplôme d'état de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur pédagogie option danse jazz (2 pages) Page 6
- 971-2020-07-28-006 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur histoire de la danse (2 pages) Page 9

## DEAL

- 971-2020-08-28-002 - Arrêté DEAL/RN du 28-08-2020 portant régularisation du captage d'eau sur la rivière Saint-Louis de l'Association syndicale d'irrigation Saint-louis (ASISL) pour l'alimentation de son réseau d'irrigation et des usines de production d'eau potable de Beauvallon et de Saint-Louis de la (CAGSC) (12 pages) Page 12
- 971-2020-08-14-010 - Décision DEAL MPS du 14 août 2020 portant subdélégation de signature - Ordonnancement secondaire - (8 pages) Page 25

## PREFECTURE

- 971-2020-06-30-079 - Arrêté PREF DJSCS CS du 30 juin 2020 portant modification des membres de la Commission de médiation de la Guadeloupe (4 pages) Page 34
- 971-2020-08-31-002 - Arrêté SG-SCI du 31 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet immobilier de 60 logements collectifs sur la parcelle AR 215 commune de B/M présenté par la sté SODIM CARAIBES (4 pages) Page 39

DAC

971-2020-07-28-004

arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination des membres  
du jury du diplôme d'état de professeur de danse pour les  
épreuves de l'unité de valeur pédagogie option danse  
*arrete jury pedagogie contemp*  
contemporaine

### **Arrêté**

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur  
Pédagogie option danse contemporaine

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362 1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse.

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 15 juillet 2020 accordant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté DAC/SGI du 16 juillet 2020 accordant subdélégations de signature à monsieur Pierre Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général, à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, et à monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique.

**Vu** la proposition de liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Pédagogie option danse contemporaine, dont les épreuves se dérouleront le 28 octobre 2020 au centre culturel Sonis situé Allée Jean Ignace 97 139 LES ABYMES, pour le centre de formation habilité Format'danse, est composé comme suit:

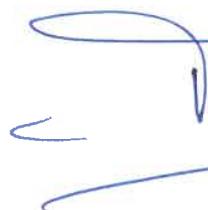
- Madame Agnès BRETEL, conseillère spectacle vivante à la Direction des affaires culturelles de Martinique, Présidente;
- Madame Evelyne ALLMENDINGER, personnalité qualifiée AFCMD ;
- Madame Léna BLOU, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

- Monsieur Hubert PETIT PHAR,, personnalité qualifiée artiste chorégraphique ;
- Monsieur Jean-Luc MEGANGE, formateur du centre de formation.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 28 juillet 2020

Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur,

  
Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2020-07-28-005

arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination des membres  
du jury du diplôme d'état de professeur de danse pour les  
épreuves de l'unité de valeur pédagogie option danse jazz

*unité de valeur pédagogie option danse jazz.*

### **Arrêté**

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie option danse jazz

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362 1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse.

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 15 juillet 2020 accordant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté DAC/SGI du 16 juillet 2020 accordant subdélégations de signature à monsieur Pierre Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général, à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, et à monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique.

**Vu** la proposition de liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Pédagogie option danse jazz, dont les épreuves se dérouleront les 26, 27 et 28 octobre 2020 au centre culturel Sonis situé Allée Jean Ignace 97 139 LES ABYMES, pour le centre de formation habilité Format'danse, est composé comme suit:

- Madame Agnès BRETEL, conseillère spectacle vivante à la Direction des affaires culturelles de Martinique, Présidente;
- Madame Evelyne ALLMENDINGER, personnalité qualifiée AFCMD
- Monsieur Hubert PETIT PHAR, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse;
- Madame Léna BLOU, personnalité qualifiée artiste chorégraphique

- Madame Sylvie HIERSO, formatrice du centre de formation.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 juillet 2020

~~Pour le directeur des affaires culturelles,~~  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur,  
Pierre-Gil FLORY

DAC

971-2020-07-28-006

Arrêté portant nomination des membres du jury du  
diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de  
l'unité de valeur histoire de la danse

*arrete jury histoire danse*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires culturelles**

## **Arrêté**

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur  
Histoire de la danse

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362 1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 15 juillet 2020 accordant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté DAC/ SGI du 16 juillet 2020 accordant subdélégations de signature à monsieur Pierre Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général, à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, et à monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique;
- Vu** la proposition de la liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse,

Arrête

**Article 1er :** Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Histoire de la danse, dont les épreuves se dérouleront le 6 septembre 2020 au centre de formation habilité Format'danse, situé 530, rue de la Chapelle - Z.I. Jarry - 97122 - BAIE MAHAULT, est composé comme suit:

- Madame Sabine Ricou, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, Présidente ;
- Madame Virginie Garandeau, personnalité qualifiée en histoire de la danse ;
- Madame Claude Sorin, Professeur au centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse.

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-terre, le 18 juillet 2020

~~Pour le directeur des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Adjoint au Directeur,~~

~~Pierre-Gil FLORY~~

# DEAL

971-2020-08-28-002

Arrêté DEAL/RN du 28-08-2020 portant régularisation du captage d'eau sur la rivière Saint-Louis de l'Association syndicale d'irrigation Saint-louis (ASISL) pour l'alimentation de son réseau d'irrigation et des usines de production d'eau potable de Beauvallon et de Saint-Louis de la (CAGSC)



**Arrêté DEAL/** **du 28 AOUT 2020**  
**portant régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et de  
l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du captage  
d'eau sur la rivière Saint-Louis de l'association syndicale d'irrigation Saint-Louis  
(ASISL) pour l'alimentation de son réseau d'irrigation et des usines de production  
d'eau potable de Beauvallon et de Saint-Louis de la communauté d'agglomération  
Grand Sud Caraïbe (CAGSC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau, les articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » et L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.5121-2, relatifs, respectivement, à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement d'eau domaniale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre);

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicable aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral HY. 95.025 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public du 4 octobre 1995 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les orientations fondamentales 2 et 5 (« Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau » et « Préserver et restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques ») ;

**Vu** les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé en date du 27/02/2020 version de septembre 2013 par l'ASISL ;

**Vu** l'étude de détermination des débits biologiques annexée au dossier déposé ;

**Vu** la demande de travaux de réhabilitation du captage de la rivière Saint-Louis datée de mai 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis, pour avis, à l'ASISL, par courrier du 10 août 2020 ;

**Vu** l'avis favorable reçu de l'ASISL par courrier du 18 août 2020 ;

**Considérant** que le prélèvement dans la rivière Saint-Louis réduit la ressource disponible et est susceptible de modifier les habitats à l'aval et qu'il convient de mettre en place un contrôle opérationnel conformément aux recommandations de la directive cadre sur l'eau susvisée afin de mesurer l'incidence du prélèvement sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'étude hydrobiologique fournie au dossier a permis de caractériser le débit minimum biologique à une valeur comprise entre 160 et 170 l/s pour satisfaire à la conservation des habitats d'espèces aquatiques patrimoniales ;

**Considérant** l'absence de prélèvements significatifs en eau connus ou autorisés, ni même d'usage à l'aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent arrêté tient lieu de régularisation administrative du captage aménagé sur la rivière Saint-Louis sur les communes de Baillif et Saint-Claude, impose les mesures nécessaires à la protection des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et autorise les travaux mentionnés ci-dessous ;

L'ASISL, sise à Campry – 97123 BAILLIF, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à prélever l'eau de la rivière Saint-Louis et à aménager le captage le permettant, à la côte 568 m NGG avec un débit maximum prélevé de 600 l/s en vue de l'alimentation en eau brute des usines d'eau potable de Beauvallon et Saint-Louis exploitées par la CAGSC, du réseau d'irrigation de l'ASISL, et du fonctionnement des centrales hydroélectriques implantées sur ce réseau.

Les travaux et ouvrages objets du présent arrêté relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
1.2.1.0	Prélèvement, y compris, par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement [...] d'une capacité supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit d'étiage du cours d'eau.	Rivière Saint-Louis : 2160 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm	> 50 cm	Autorisation
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres	< 100 mètres	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	> 200 m <sup>2</sup>	Autorisation

Le présent arrêté vaut également autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Les travaux de réalisation des ouvrages projetés ne donneront lieu à aucune perception de redevance domaniale contrairement au prélèvement d'eau.

## ARTICLE 2 - NATURE DES OUVRAGES

Un plan de masse des ouvrages de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau principale (cote 568 m)

L'ouvrage est constitué conformément au dossier déposé (figure 2 p.39 et paragraphe 2.4.2.).

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	639 355 m
Y	1 775 746 m
Z	568 m

### Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau de secours

L'ouvrage est constitué conformément au dossier déposé (figure 3 p.40 et paragraphe 2.4.2.).

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	639 045 m
Y	1 775 043 m
Z	530 m

## ARTICLE 3 - ACTIVITÉ AUTORISÉE

L'ASISL est autorisée à réaliser des prélèvements d'eau sur les prises décrites à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues au titre II du présent arrêté.

Les usages recensés sont l'alimentation en eaux brutes en vue de produire de l'eau potable au profit de la CAGSC (usines de Beauvallon et Saint-Louis), l'irrigation collective et la production hydroélectrique.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux ouvrages et activités relevant des rubriques visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans la présente section.

### **ARTICLE 4 – DÉBITS**

Le permissionnaire est tenu de :

- maintenir un débit réservé de 170 l/s en tout temps au niveau du seuil à la cote 568 m et de 180 l/s au niveau de la station de pompage à la cote 530 m, ou le débit naturel du cours d'eau s'il est inférieur à ces valeurs ;
- respecter un débit maximum prélevable de 600 l/s.

### **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

Le permissionnaire est tenu de réaliser le projet conformément aux plans et mémoires techniques contenus dans le dossier de demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et de respecter les prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux travaux et ouvrages relevant des rubriques visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le permissionnaire informe la DEAL Guadeloupe, service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence libre accès au chantier de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service de police de l'eau.

À la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet le plan de récolement des travaux réalisés.

#### Article 5.1. – Travaux de mise en conformité du captage – continuité écologique

La prise est aménagée de sorte à laisser physiquement passer en tout temps le débit réservé fixé à l'article 4. Le dispositif retenu pour assurer la continuité écologique est présenté au service police de l'eau préalablement à la réalisation des travaux.

Ce dispositif doit être alimenté prioritairement à la prise et permettre la circulation des espèces aquatiques.

Une campagne de mesure pour vérification du débit réservé est organisée annuellement par le pétitionnaire en période de basses eaux. Le service de police de l'eau est invité à celle-ci.

La perméabilité de la passe vis-à-vis des espèces est vérifiée lors du suivi hydrobiologique prévu à l'article 9.2.

#### Article 5.2. – Travaux de réhabilitation du captage

Le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément au dossier intitulé « Travaux de réhabilitation du captage Saint-Louis, limite des communes de Baillif et de Saint-Claude – Procédure d'urgence – Porté à connaissance des travaux envisagés », référencé 19MAG018 de mai 2019 (SUEZ CONSULTING), **sauf les travaux de curage en aval du seuil au pied de l'ouvrage qui ne sont pas autorisés.**

- **Sur le seuil déversant principal en rive gauche** : réduction de l'affouillement aval avec la réalisation d'une risberme en béton armé, le comblement de la cavité sous coursier avec un coulis béton, la mise en place de blocs d'enrochement liaisonnés pour la protection aval du seuil, la mise en place de blocs d'enrochement libres pour la protection du bassin dissipateur.

Les dégradations du béton constatées sur la surface du seuil sont traitées avec un mortier de réparation à base de résine de synthèse de type Epoxy.

- **Sur le seuil déversant principal en rive droite** : réalisation d'une protection aval du seuil par la mise en place de blocs d'enrochement liaisonnés, mise en place de blocs d'enrochement libres pour la protection du bassin dissipateur.  
Les dégradations du béton constatées sur la surface du seuil sont traitées avec un mortier de réparation à base de résine de synthèse de type Epoxy.
- **Sur le dessableur** : traitement de la cavité avec des blocs d'enrochements et/ou de gabions liaisonnés. Les fissures constatées sur l'ouvrage sont calfeutrées avec un mortier de réparation à base de résine de synthèse.  
Les 3 tampons des regards sont remplacés. Il est prévu un rehaussement béton.
- **Sur la berge en rive droite** : les affouillements constatés sont traités par la mise en place de gabions.
- **Sur le canal béton et la conduite d'adduction** : la cavité visible sous le canal amont est comblée avec du coulis de béton. La conduite en fonte mise à nu sur 10 ml est protégée par un sarcophage béton.
- **Sur la passe à crustacés** : réparation de l'ouvrage avec des interventions sur le béton.

#### Article 5-3 : Prévention en cas de montée des eaux

Le risque de crues est à prendre en compte pendant la phase travaux.

Un système d'alerte est mis en place avant le début des travaux pour alerter d'éventuelles pluies en amont du site et du risque de montée des eaux. Il sera régulièrement vérifié.

Les engins sont sortis tous les jours du lit de la rivière pour rejoindre une zone de stockage hors de l'emprise des crues.

#### Article 5-4 : Préservation de la qualité des eaux

Les travaux se font hors d'eau. La mise à sec est effectuée par dérivation du cours d'eau sur l'un ou l'autre des 2 bras.

Des batardeaux avec géotextile sont mis en place pour isoler les zones de travaux et limiter la dispersion des MES. Prévoir un bassin de décantation pour recevoir les eaux de pompage au cas où le chantier (partie mise à sec) serait inondé.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher tout rejet polluant vers le milieu aquatique pendant les travaux en particulier lors de la mise en œuvre du béton.

#### Article 5-5 : Préservation des espèces

Des pêches électriques sont réalisées autant que de besoin, de façon à sauver le plus grand nombre d'espèces et d'individus piégés dans les plans d'eau stagnants, subsistants après la dérivation des eaux (vasques).

### **ARTICLE 6 - MOYENS DE MESURES**

#### Article 6.1. – Pose d'un compteur volumétrique principal

Le permissionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à la sortie du dessableur sur la conduite d'adduction.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit

être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

#### Article 6.2. – Pose d'un compteur débit-métrique principal

Le permissionnaire est tenu d'installer un compteur débit-métrique à la sortie du dessableur sur la conduite d'adduction afin de mesurer le débit instantané prélevé.

Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être mis en place, mais ceux-ci doivent, dans tous les cas, permettre l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement. La méthode utilisée et les conditions opératoires de cette évaluation doivent être validées par le service police de l'eau.

#### Article 6.3. – Autres moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'installer au niveau des partiteurs des moyens de mesure permettant de connaître la répartition des eaux et les volumes utilisés pour les différents usages (eau potable / irrigation).

### **ARTICLE 7 - MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance suffisante de tous les ouvrages de prélèvements et de procéder à l'entretien régulier du tronçon du cours d'eau aménagé, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur surveillance et leur entretien.

Pour pallier les dégradations récurrentes constatées sur les ouvrages, dues aux conditions climatiques exceptionnelles ainsi qu'à la morphologie spécifique des cours d'eau en Guadeloupe, les travaux d'entretien nécessaires à la préservation des ouvrages et à leur maintien en bon état sont autorisés dans la limite où ils ne modifient pas les caractéristiques principales de ces ouvrages.

La liste des travaux d'entretien autorisés est la suivante :

- renouvellement des grilles et autres équipements hydrauliques nécessaires au prélèvement d'eau,
- reprise des enrochements existants en lien fonctionnel avec l'ouvrage de prélèvement,
- réparations sur des ouvrages en béton existants (murs, prises,...),
- réparations sur des ouvrages permettant la restitution du débit réservé et la continuité écologique,
- aménagement et renouvellement d'équipements de sécurité permettant l'exploitation des ouvrages (échelles, câbles de sécurité, tampons, grilles,...)
- curage de l'amont des prises d'eau pour éviter le colmatage ou la création d'embâcles avec dépôt des éléments extraits en aval de la prise.

**Le maître d'ouvrage informera le service police de l'eau de la DEAL préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ci-dessus mentionnés.** Il transmettra avant le démarrage des travaux, la liste détaillée des travaux, le planning prévisionnel de réalisation ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts éventuels sur le milieu naturel. Il établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux. Le service police de l'eau sera destinataire de ces comptes-rendus ainsi que du dossier de récolement de fin de chantier.

### **ARTICLE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires des communes de Baillif et Saint-Claude de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

## **ARTICLE 9 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

### Article 9.1. – Continuité écologique

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu d'entretenir régulièrement le canal « débit réservé – passe à crustacés » en rive droite destiné à assurer la circulation de la faune aquatique et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter sa pénétration dans les regards avant la chambre de mise en charge.

### Article 9.2. – Mesures compensatoires

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction aux espèces, ainsi qu'au milieu aquatique :

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi hydrobiologique, avant travaux (« état zéro »), puis annuellement au niveau de la prise afin de mesurer l'impact des ouvrages et activités sur la continuité écologique. Le suivi des peuplements (biodiversité et démographie) est réalisé en amont et en aval des ouvrages de prélèvement (contrôle opérationnel).

Le service police de l'eau validera le choix des stations de mesure amont et aval. Les paramètres mesurés et les méthodes à employer sont définis en annexe 2 du présent arrêté. Les résultats annuels de ce suivi seront transmis au service police de l'eau en même temps que la synthèse du registre de surveillance prescrit à l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - REGISTRE DE SURVEILLANCE**

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relatif aux installations et ouvrages de prélèvement, dans lequel seront consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journaliers au cours de la crise sécheresse, si parution d'un arrêté de restriction d'usage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur le tronçon aménagé et les éventuelles réfections d'ouvrages ;
- les résultats du contrôle opérationnel prescrit à l'article 9.2 du présent arrêté ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant 3 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE**

Sous réserve des droits éventuels des communes, le permissionnaire versera en un seul terme et d'avance, à la caisse du Trésor Public – Recouvrement LOOM – 7 rue de la République – 97100 BASSE-TERRE une redevance annuelle.

Cette redevance annuelle, fixée par le service gestionnaire du domaine public fluvial conformément au décret n°48-1698 susvisé, est prise pour occupation du domaine public et prélèvement d'eau et s'élève à six cent euros (600 €).

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par les articles L.2125-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard de paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 12 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sous réserve de l'application d'éventuels arrêtés préfectoraux dressant prescriptions complémentaires, le présent arrêté a une validité de 30 ans.

Les travaux prévus par le présent arrêté devront être entamés sous deux ans après sa notification.

Les travaux de mise en conformité des ouvrages définis à l'article 5.1 doivent être réalisés préalablement aux autres travaux prévus par le pétitionnaire, ou à défaut simultanément.

### **ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 - CLAUSE DE PRÉCARITÉ**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, dans les cas prévus aux :

- Il-1° de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Il de l'article L.214-4 du code de l'environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation, et notamment dans les intérêts de salubrité publique, en cas d'abandon de l'ouvrage ou en cas de force majeure pour le milieu aquatique.

Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS – CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au bénéficiaire communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

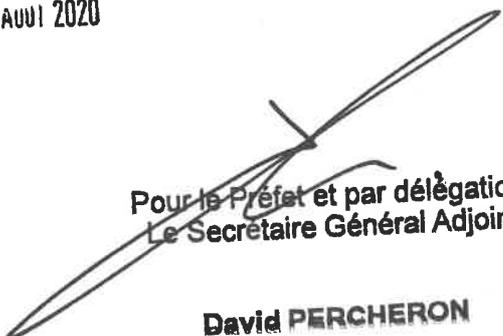
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de communes de Baillif et Saint-Claude, le commandement de gendarmerie de Saint-Claude, l'office français de la biodiversité, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 AOUT 2020



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

**David PERCHERON**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## **Annexe 2 : Suivi opérationnel hydrobiologique**

### **1. DIATOMÉES**

Paramètres : composition taxonomique, abondance relative des espèces, diversité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode de traitement et d'analyse des échantillons :

- traitement des échantillons selon IDA NF T 90-354 de décembre 2007 ;
- guide méthodologique indice diatomique Antilles (OFB)

### **2. ICTHYOFAUNE (POISSONS + MACROCRUSTACÉS)**

Paramètres : composition du peuplement, abondance, structure de taille.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 3 campagnes en 2021 puis 1 campagne annuelle, en carême.

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- pêche électrique selon les recommandations de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- guide méthodologie pêche électrique (ONEMA)
- demande arrêté préfectoral pour pêche scientifique

Prélèvement : échantillonnage complet un passage sur la largeur du cours d'eau temps d'effort 1h30 sur station amont et avall proche (nombre d'individus minimum : 100). Espèces cibles : *Sicydium punctatum* et *Atya innocous*.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

- niveau de détermination : espèce (référence : Atlas des poissons d'eau douce de Guadeloupe, Keith)
- mesure de la longueur de chaque individu.
- méthode Monti D. (perméabilité des passes)

Relevé présence/absence espèces exotiques envahissantes

### **3. ELÉMENTS PHYSIO-CHIMIQUES**

Paramètres mesurés in situ :

- Température, oxygène dissous et saturation O<sub>2</sub> dissous, conductivité, pH.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : trimestrielle et lors de chaque campagne

Méthode ou principes d'échantillonnage :

- Un point de prélèvement par site. Les mesures in situ sont réalisées dans la veine centrale du chenal principal.

### **4. INDICE CONTINUITÉÉCOLOGIQUE**

Protocole ICE DOM (OFB)

DEAL

971-2020-08-14-010

Décision DEAL MPS du 14 août 2020 portant  
subdélégation de signature - Ordonnancement secondaire -



**Décision DEAL / MPS du 14 août 2020  
portant subdélégation de signature**

**- ordonnancement secondaire -**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 nommant M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

**Article 2** – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020, susvisé :

- la représentation du pouvoir adjudicateur dans la limite de leurs attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants :

- marchés et accords cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 139 000 € HT ;
- marchés et accords cadres de travaux pour un montant inférieur à 300 000 € HT.

**Article 3** – Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François GUERIN, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) imputés sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** – Subdélégation de signature est donnée à M. Gauthier GRIENCHE, chef du service Habitat et Bâtiment Durables à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 5** – Hors BOP 123 action 1, demeurent réservés à ma signature et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention ne concernant pas les collectivités territoriales et d'un montant inférieur à 50 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le Préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 susvisé.

**Article 6** - Demeurent réservés à ma signature et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

**Article 7** – Subdélégation de signature est donnée à M. Loïc ABON, contrôleur de gestion à la Mission Pilotage et Stratégie et à Mme Christiane BAILLET, cheffe de l'unité Chorus Achat au Secrétariat Général à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêtés préfectoraux SG/SCI du 13 août 2020 ;

- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

**Article 8** – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

**Article 9** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Fait à Basse-Terre, le*

**14 AOUT 2020**

Le directeur

Jean-François BOYER



### ***Délais et voies de recours***

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe 1 à l'arrêté DEAL/ MPS du 14 AOUT 2020**

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

<b>BOP / UO</b>	<b>Services</b>	<b>Agents habilités</b>	<b>Agents habilités en cas d'absence ou d'empêchement</b>
203-207-159 (EIGM)	Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	M. Emmanuel CROS	Mme Emilie CABIROL
			M. Hervé DITCHI
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			M. Thierry BRESSY 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
			M. Philippe ODE 203, jusqu'à 4 000 €
123-135	Habitat et Bâtiment Durable (HBD)	M. Gauthier GRIENCHE	Mme Sabine KAWAMURA
			Mme Clémence PHAROSE
159 (EIGM) 217 (CPPEEDDM )	Mission Développement Durable et Évaluation Environnemental e (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
			M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
123	Mission Rénovation Urbaine (MRU)	Mme Delphine LE REUN	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 – 159 (EIGM)	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Anne-Laure BARBEROUSSE	Mme Armelle GUILLO
			Mme Bettina PALLIER
113 – 174 –	Risques,	M. Jean-François GUERIN	M. Guillaume POMARET

<b>BOP / UO</b>	<b>Services</b>	<b>Agents habilités</b>	<b>Agents habilités en cas d'absence ou d'empêchement</b>
181	Énergie, Déchets (RED)		M. Philippe EDOM
			M. Franck MAZEAS
113 – 181	Ressources Naturelles (RN)	M. Daniel SERGENT	M. Guillaume STEERS
			Mme Claire MAGNARD
217 (CPPEEDDM ) 354	Secrétariat Général (SG)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Annie LACROIX
			Mme Monique GRENOT
217 354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin	M. Jérôme PEYRUS	M. François VIAL
113 - 217	CAR SPAW	Mme Sandrine PIVARD	M. Fabien BARTHELAT

**Annexe 2 à l'arrêté DEAL/MPS du 14 AOUT 2020**

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

<b>Service / Bureau</b>	<b>Agent</b>	<b>Profil Chorus-F</b>
TMES / GCTT	M. Philippe ODE	Valideur
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Liliane MATOU	Gestionnaire
TMES / PER	M. Sony CLAVIER par intérim	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Lunise MONCY	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
HBD / CAGF	Mme Viviane DIJOUX-VALY	Valideur
HBD / CAGF	Mme Dorothy SEGALAS	Valideur
HBD / CAGF	Mme Rosy OPHELIA-LESPOIR	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie MICHEL	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Marie-Alice MERIVILLE-BARUL	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Sylvie CLUZAN	Valideur
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur

<b>Service / Bureau</b>	<b>Agent</b>	<b>Profil Chorus-F</b>
RED / PRN	Mme Nadine MORDICE	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Kelly OSSEUX	Valideur
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Catherine CELINI	Gestionnaire
SG / Chorus	Mme Christiane BAILLET	Valideur
SG / Chorus	Mme Lydia SORNIN	Valideur
SG / Chorus	Mme Claudia GAUTHIEROT-KICHENIN	Gestionnaire
SG / Chorus	Mme Mélissa PRINCE	Gestionnaire
CAR SPAW	M. Fabien BARTHELAT	Valideur
CAR SPAW	M. Marius DRAGIN	Gestionnaire
DIR / MPS	Mme Aline VATNA	Valideur

# PREFECTURE

971-2020-06-30-079

Arrêté PREF DJSCS CS du 30 juin 2020 portant  
modification des membres de la Commission de médiation  
de la Guadeloupe



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE COHESION SOCIALE  
Politiques sociales du logement  
CCAPEX, DALO**

**Arrêté PREF/DJSCS/CS du 30 JUIN 2020**  
*portant modification de la composition des membres de la commission de médiation de la  
Guadeloupe*

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L.441-2-3 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2008-56/PREF/DDE du 17 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DJSCS/CS du 02/07/2019 portant modification de la composition des membres de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

## Arrête

**Article 1 :** La commission de médiation de la Guadeloupe est renouvelée, conformément à l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation. Elle est chargée d'examiner les recours amiables des requérants en application du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Cette commission est présidée par Monsieur Christian MACCES, en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

### **1 - Représentants de l'Etat :**

#### *Un représentant de la Préfecture de Guadeloupe :*

Titulaire : un représentant du Préfet  
Suppléant : un représentant du Préfet

#### *Un représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :*

Titulaire : Mme Caroline QUERE  
Suppléant : Mr Sébastien KUTA

#### *Un représentant de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale :*

Titulaire : Mme Marie-Christine LE NAOUR  
Suppléante : Mme Marie-Noëlle LOUIS

### **2 - Représentants des collectivités territoriales :**

#### *Un représentant du Conseil Départemental :*

Titulaire : Mr Jacques ANSELME  
Suppléant : Mr Louis GALANTINE

#### *Deux représentants des communes du département désignés par l'Association des maires :*

Titulaire : Mr Georges NARDIN (conseiller municipal de Sainte-Anne)  
Suppléant : Mme Jacqueline FAVORINUS (conseillère municipale de Baie-Mahault)

Titulaire : Mr Luc ADEMAR (Maire de Gourbeyre)  
Suppléant : Mme Chantale SAINT-SAUVEUR (conseillère municipale de Morne-à-l'Eau)

**5 - Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'avant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :**

*Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :*

Titulaire : Mme Marie BEBEL (CAP Avenir)  
Suppléant : Mme Jessica COURTA (CAP Avenir)

Titulaire : Mme Geneviève GAMER (Initiatives France Victimes Guadeloupe)  
Suppléant : Mme Carole LABRADOR (Initiatives France Victimes Guadeloupe)

*Un représentant des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1).*

Titulaire : Mme Fabienne JANELLO-MONPIERRE (SIAO)  
Suppléant : Mme Daïna JOAB (SIAO)

**Article 3 :** un Vice-président est élu parmi les membres de la Commission. Il exerce les attributions du Président en l'absence de ce dernier.

**Article 4 :** Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Pôle Cohésion Sociale – 323, boulevard du Général de Gaulle – 97100 BASSE-TERRE.

**Article 6 :** La commission se réunit en tant que de besoins, sur convocation du secrétariat.

**Article 7 :** Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Basse-Terre, le 30/06/2020.



Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)*

**3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

*Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte :*

Titulaire : Mr Christian LOUISON (SIKOA)  
Suppléant : Mr Jean-Pierre APPOLLINAIRE (SEMSAMAR)

*Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou des activités d'intermédiation locative sociales mentionnées à l'article L.365-4 dudit code :*

Titulaire : Mme Marie-Line LUDGER-ZENON (Maison Saint-Vincent de Paul)  
Suppléant : Mme Elodie LAURENT (Maison Saint-Vincent de Paul)

*Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :*

Titulaire : Mme Béatrice JEAN-FRANÇOIS (ALEFPA)  
Suppléant : Mme Alyssa MONROSE (ALEFPA)

**4 - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

*Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :*

Titulaire: Mr Alain LASCARY (UDCSF)  
Suppléant : Mme Marie-Ange DENIS (UDCSF)

*Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :*

Titulaire : Mme Myranette PLUMAIN (UDAF)  
Suppléant : Mme Françoise AGRICOLE (UDAF)

Titulaire : Mme Lynda PERRAN (ACCORS - CLLAJ)  
Suppléant : Mme Sandra VALSAINT (ACCORS - Maison Relais)

# PREFECTURE

971-2020-08-31-002

Arrêté SG-SCI du 31 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet immobilier de 60 logements collectifs sur la parcelle AR 215 commune de B/M présenté par la sté SODIM CARAIBES



**31 AOÛT 2020**

**Arrêté SG-SCI du**  
**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de**  
**l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation environnementale concernant le**  
**projet immobilier de 60 logements collectifs sur la parcelle AR 215**  
**commune de Baie-Mahault - présenté par la société SODIM CARAIBES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à 6, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le projet immobilier de 60 logements collectifs sur la parcelle AR 215, commune de Baie-Mahault, présenté par la société SODIM CARAIBES ;
- Vu** le courrier en date du 28 juillet 2020 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier concernant cette demande d'autorisation ;

- Vu** la décision en date du 13 août 2020 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), d'une durée de 32 jours, **du lundi 28 septembre 2020 au jeudi 29 octobre 2020 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet immobilier de 60 logements collectifs sur la parcelle AR 215, présenté par la société SODIM CARAIBES

**Article 2** - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Hélène MEDINA, Ingénieur Principal Territorial, spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;

**Article 3** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société SODIM CARAIBES.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie, et dans les lieux publics de la commune de Baie-Mahault.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par la Société SODIM CARAIBES sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, **du lundi 28 septembre 2020 au jeudi 29 octobre 2020 inclus**.

**Le lundi 28 septembre 2020**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard **le 29 octobre 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, les jours et heures suivants :

<b>Lundi 28 septembre 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Jeudi 8 octobre 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Lundi 19 octobre 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Jeudi 29 octobre 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le jeudi 29 octobre 2020**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société SODIM CARAIBES, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Philippe BOURGET, tél 06 96 74 00 29, adresse électronique [philippe.bourget@sodim-caraibes.fr](mailto:philippe.bourget@sodim-caraibes.fr)

**Article 11** - Le conseil municipal de la commune de Baie-Mahault est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet immobilier de 60 logements collectifs sur la parcelle AR 215, commune de Baie-Mahault, présenté par la société SODIM CARAIBES, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

**Article 12** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation.

**Article 13** – Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, la Société SODIM CARAIBES, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**31 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, chargé de mission,  
faisant fonction de secrétaire général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*